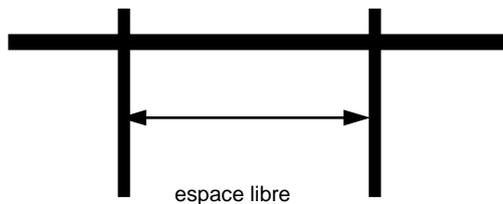




## Fiche thématique Protection des animaux

### Dimensions minimales pour la détention des lapins

Les dimensions s'appliquent toujours aux *espaces libres*.



La législation n'indique que les surfaces *minimales* à respecter: les détenteurs devraient, autant que possible, prévoir plus d'espace pour leurs animaux (p. ex. en installant une surface surélevée, un aménageant un passage horizontal ou vertical entre deux cages ou deux compartiments, en prévoyant des sorties régulières).

Les tableaux visés à l'art. 65, al. 1, let. a, OPAn contiennent les dimensions minimales suivantes:

Catégorie d'animal	kg	Lapins adultes <sup>1) 2)</sup>			
		bis 2,3	2,3 - 3,5	3,5 - 5,5	>5,5
1 Taille minimale des enclos sans surface surélevée:					
11 Surface de <u>base</u> <sup>3)</sup>	cm <sup>2</sup>	3400	4800	7200	9300
12 <u>Hauteur</u> <sup>4)</sup>	cm	40	50	60	60
2 Taille minimale des enclos avec surface surélevée:					
21 Surface totale <sup>3)</sup> (surface de base et surface surélevée)	cm <sup>2</sup>	2800	4000	6000	7800
22 dont surface de base minimale	cm <sup>2</sup>	2000	2800	4200	5400
23 Hauteur <sup>4)</sup>	cm	40	50	60	60
3 Surface supplémentaire pour le compartiment du nid	cm <sup>2</sup>	800	1000	1000	1200

Catégorie d'animal		Jeunes animaux depuis le sevrage jusqu'à la maturité sexuelle		
			Jeunes animaux d'adultes jusqu'à 2,3 kg	Jeunes animaux d'adultes de plus de 2,3 kg
4	Taille minimale des enclos sans surface surélevée:			
41	Surface de <u>base</u>	cm <sup>2</sup>	3400	4800
42	<u>Hauteur</u> <sup>4)</sup>	cm	40	50
5	Taille minimale des enclos avec surface surélevée:			
51	Surface totale (surface de base et surface surélevée)	cm <sup>2</sup>	2800	4000
52	dont surface de base minimale	cm <sup>2</sup>	2000	2800
53	<u>Hauteur</u> <sup>4)</sup>	cm	40	50
6	Surface par jeune animal jusqu'à 1,5 kg <sup>5)</sup>			
61	dans des groupes de moins de 40 animaux	cm <sup>2</sup>	1000	1000
62	dans des groupes de plus de 40 animaux	cm <sup>2</sup>	800	800
7	Surface par jeune animal de plus de 1,5 kg <sup>5)</sup>			
71	dans des groupes de moins de 40 animaux	cm <sup>2</sup>	-	1500
72	dans des groupes de plus de 40 animaux	cm <sup>2</sup>	-	1200

#### Remarques

- 1) Lapines avec leurs petits jusqu'au 35e jour de vie de ceux-ci environ, mâles, lapines sans portée. Si la surface minimale est double (box double), la lapine peut y être détenue avec ses petits jusqu'à leur 56e jour de vie.
- 2) Les cages à lapins construites avant le 1er décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol est supérieure à 85 % de la surface au sol figurant sur le tableau 8, chiffre 11.
- 3) Un ou deux animaux adultes peuvent être détenus sur cette surface, à condition qu'ils s'entendent bien et qu'ils ne soient pas accompagnés de leur jeune.
- 4) La cage doit présenter cette hauteur sur au moins 35 % de la surface totale.
- 5) Les dimensions minimales indiquées aux chiffres 6 et 7 sont également applicables aux jeunes qui sont détenus avec la lapine et dont l'âge est compris entre le 36e jour ou le 57e jour (voir remarque 1) et leur maturité sexuelle.

#### Informations à titre indicatif

- La surface totale correspond à la surface sur laquelle les lapins peuvent se déplacer hors nid.
- Surfaces destinées à des lapines avec leurs jeunes de plus de 35 jours: si les jeunes d'un poids de plus 1,5 kg restent auprès de la lapine, 1000 cm<sup>2</sup> par jeune sont nécessaires en plus de la surface prévue pour la lapine. Pour les jeunes de plus de 1,5 kg, il faut compter 1500 cm<sup>2</sup> par jeune en plus.
- Si le deuxième compartiment où se trouve le nid est fermé, le premier compartiment doit présenter la surface entière d'au moins 7200 cm<sup>2</sup>.
- Calcul de la surface en cas d'utilisation d'un récipient à excréments à bords inclinés: en fonction de la distance entre les bords supérieurs et non du fond du récipient.
- Détermination de la surface nécessaire ayant la hauteur libre requise: la surface qui présente la hauteur libre requise sur au moins 35 % de la surface totale peut être déterminée en fonction des exigences minimales de la surface totale et non en fonction de la surface effectivement mesurée, éventuellement plus grande, de tel ou tel enclos. Cette indication vaut principalement pour les enclos dont les dimensions dépassent les exigences minimales requises. Le nid n'est pas compté dans la surface totale lors du calcul de la surface qui doit avoir la hauteur libre requise.
- La surface dont la hauteur satisfait au minimum requis (35 % de la surface totale) doit être d'un seul tenant.

## Surface surélevée

- La surface surélevée sert à la structuration de la cage, favorise le mouvement des animaux, offre une zone ayant un micro-climat différencié et permet aux lapines de se retirer et de s'éloigner de leurs jeunes.
- Elle devrait être attenante à une paroi sur au moins l'une de ses longueurs.
- Elle ne devrait pas être fixée directement au-dessus du nid.
- Valeurs indicatives des dimensions de la surface surélevée par lapine:
  - pour les races naines: largeur d'au moins 25 cm, longueur d'au moins 50 cm
  - pour les races de taille moyenne: largeur d'au moins 30 cm, longueur d'au moins 60 cm
  - pour les races de grande taille: largeur d'au moins 35 cm, longueur d'au moins 70 cm
- La hauteur à partir du sol doit être de 20 cm au moins (OPAn, art. 65, al. 1, let. a) ; il est recommandé toutefois de prévoir 22 à 25 cm.

## Législation

### Art. 3 OPAn

#### Principes

1. Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.
2. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.
3. L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.
4. Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

### Art. 10 OPAn

#### Exigences minimales

1. Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.
2. Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.
3. Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du travail que doit fournir le détenteur

d'animaux et du bien-être des animaux.

**Art. 65 OPAn**

Enclos

1. Les enclos à lapins doivent comporter :
  - a. une surface au sol de dimensions conformes à celles fixées à l'annexe 1, tableau 8, ch. 1 ou, si la surface au sol est plus petite, être équipés d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long;
  - b. au moins sur une partie, une hauteur permettant aux lapins de s'asseoir en se tenant droit.